

Gouvernement du Québec

## Décret 1348-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de la région de Montmagny a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, de la Ville de Montmagny et de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Beaumont, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Gervais, de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse et de la Municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la rivière Etchemin a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Anselme, de la Municipalité de Sainte-Claire, de la Municipalité de Saint-Henri et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Plaines et Monts de Bellechasse a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye, de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon et de la Municipalité de Saint-Raphaël;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'Office d'habitation de la région de Montmagny, à l'Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse, à l'Office municipal d'habitation de la rivière Etchemin et à l'Office municipal d'habitation des Plaines et Monts de Bellechasse, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, de la Ville de Montmagny, de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de la Municipalité de Beaumont, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Gervais, de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Vallier, de la Municipalité de Saint-Anselme, de la Municipalité de Sainte-Claire, de la Municipalité de Saint-Henri, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye, de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon et de la Municipalité de Saint-Raphaël;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;
- e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Marcel Caron  
Représentant de la Municipalité de Saint-Anselme  
14, rue de l'Étape  
Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0
- Yvon Dumont  
Maire de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye  
510, rue du Piedmont  
La Durantaye (Québec) G0R 1W0
- Alain Vallières  
Maire de la Municipalité de Saint-Vallier  
330, avenue de l'Église  
Saint-Vallier (Québec) G0R 4J0

— Gabrielle Brisebois  
Conseillère municipale de la Ville de Montmagny  
21, rue Cajetan-Gauthier  
Montmagny (Québec) G5V 0B2

— André Goulet  
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse  
284, 2<sup>e</sup> Rang Ouest  
Saint-Michel-de-Bellechasse (Québec) G0R 3S0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de neuf membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— cinq membres sont nommés comme suit :

— un membre est nommé à la majorité des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Henri, de la Municipalité de Saint-Anselme, de la Municipalité de Sainte-Claire et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, ces municipalités étant identifiées à cette fin comme le Pôle 1;

— un membre est nommé à la majorité des conseils municipaux de la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de la Municipalité de la paroisse Saint-Damien-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Raphaël, de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon, ces municipalités étant identifiées à cette fin comme le Pôle 2;

— un membre est nommé à la majorité des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Gervais, de la Municipalité de Saint-Charles de Bellechasse, de la Municipalité de Beaumont, de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse et de la Municipalité de Saint-Vallier, ces municipalités étant identifiées à cette fin comme le Pôle 3;

— un membre est nommé par la Municipalité régionale de comté de Montmagny, celle-ci étant identifiée à cette fin comme le Pôle 4;

— un membre est nommé en alternance par chacun des pôles suivant son rang et selon ses modalités de nomination respectifs;

— deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—deux membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le premier mandat des administrateurs suivants soit de deux ans :

- les administrateurs désignés par les pôles 1 et 3;
- l'administrateur nommé en alternance par chacun des pôles;
- un des administrateurs nommés par le ministre;
- un des administrateurs élus parmi l'ensemble des locataires;

QUE le mandat des autres administrateurs soit de trois ans;

QUE l'ensemble des mandats soient renouvelables à leur terme pour trois ans;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84071

